

compensatory payment for the free and unlimited use made of their works by the public. The Public Lending Right Commission, created by the Government of Canada in 1986, administers the payments to authors. The creation of the Commission was a reaffirmation of the importance of the role of creators in Canadian society and a recognition of the principle that authors should be fairly compensated for the use of their works. The endorsement of this principle could be reinforced by including it in the proposed legislation on the status of the artist, thus adding a statutory dimension to the principle of fair compensation for Canadian creators.

Recommendation 7

That the proposed legislation on the status of the artist include a provision recognizing the principle that Canadian authors, translators and illustrators, should receive fair compensation by the government for the free use of their works in Canadian libraries.

Visual artists are frequently asked to donate works of art to charitable organizations. These organizations then auction the donated works in order to raise funds. Donations of works of art are also needed by public galleries and museums to supplement their collections because their acquisition budgets are unable to meet the rising costs of works of art.

As described in the Task Force report, visual artists are disadvantaged compared to other taxpayers with respect to the tax treatment of donations of works of art to charitable organizations or to Her Majesty. While artists who donate their works of art to a charitable organization do not have a financial incentive to do so, almost any other taxpayer does. The Committee is of the opinion that by encouraging visual artists to donate their works to charitable organizations, artists gain access to a larger market and are given the wider exposure that public galleries and museums offer. A mechanism to provide a fair assessment of market value for income tax purposes would be required and the model of the Canadian Cultural Property Export Review Board could be considered for this purpose.

Recommendation 8

That the tax system provide financial incentives for visual artists to make charitable donations of their works of art to charitable organizations or to Her Majesty.

D. Income Security and Stabilization

For anyone who is self-employed in the arts and who devotes unusually long hours to odd jobs in order to pursue his/her art, the bankruptcy of a third party can be financially and psychologically catastrophic.

le grand public fait de leurs oeuvres dans les bibliothèques canadiennes, des paiements que leur verse la Commission du droit de prêt public. En créant cette commission en 1986, le gouvernement fédéral réaffirmait l'importance du rôle des artistes dans la société canadienne et reconnaissait le principe suivant lequel les auteurs doivent être rémunérés équitablement pour l'utilisation qu'on fait de leurs oeuvres. En reconnaissant le principe de la juste rémunération des créateurs canadiens, la loi proposée sur le statut de l'artiste lui ajouterait une dimension légale.

Recommandation 7

Que la loi proposée sur le statut de l'artiste reconnaisse le principe de la juste rémunération par le gouvernement des auteurs, traducteurs et illustrateurs canadiens au titre de l'utilisation gratuite que l'on fait de leurs oeuvres dans les bibliothèques canadiennes.

Les artistes des arts visuels se font souvent demander par des sociétés de bienfaisance de faire don de quelques oeuvres d'art. Ces sociétés peuvent ainsi vendre ces oeuvres à l'encan et lever des fonds. Les galeries et musées publics ont également besoin de dons d'artistes pour ajouter à leurs collections, car leurs budgets d'acquisition sont insuffisants face à la montée des prix.

Tel que le décrivait le Groupe de travail sur le statut de l'artiste, les artistes des arts visuels sont désavantagés par rapport à d'autres contribuables en ce qui a trait au traitement fiscal des dons d'oeuvres d'art à des sociétés de bienfaisance ou à Sa Majesté. En effet, les artistes des arts visuels qui donnent leurs oeuvres à une société de bienfaisance le font sans incitation financière alors que presque tous les autres contribuables peuvent en bénéficier. Le Comité estime qu'en les encourageant à faire don de leurs oeuvres à des sociétés de bienfaisance, les artistes des arts visuels accèdent ainsi à un plus grand marché et, par la voie des galeries et musées publics, à une plus grande diffusion de leurs oeuvres. Il serait nécessaire d'établir une procédure d'évaluation de la juste valeur marchande de l'oeuvre et, à cette fin, il serait utile d'évaluer le modèle que représente la Commission canadienne des exportations de biens culturels.

Recommandation 8

Que le régime fiscal prévoie des incitations financières pour encourager les artistes des arts visuels à faire don de leurs oeuvres à des sociétés de bienfaisance ou à Sa Majesté.

D. La sécurité et la stabilisation du revenu

Pour un artiste qui travaille à son compte et qui consacre un nombre d'heures inhabituel à toutes sortes d'emplois pour rester sur le marché de l'art, la faillite d'une personne qui lui doit de l'argent peut être financièrement et psychologiquement catastrophique.